

S T A T U T S

S.M.O.C.

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

-o-

1 - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

- Article 1 - Conformément aux articles 2-1 à 2-7 des Statuts de la Société Municipale Omnisports et Culturelle de Saint-Jean-de-Braye, association déclarée à la Préfecture sous le numéro 6122 en date du 14 août 1972 (J.O. du 17 août 1972), la section de ce club omnisports a décidé par délibération de son Assemblée générale en date du 20 juin 1990, d'opter pour le statut d'association sous la dénomination de **SMOC GYMNASTIQUE VOLONTAIRE**
- Article 2 - Les présents statuts de l'association ainsi créée ont été adoptés par le Comité directeur de la SMOC Générale en date du 21 Septembre 1990.
- Article 3 - La SMOC GYMNASTIQUE VOLONTAIRE assure toutes les obligations liées à son nouveau statut et déclare se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur de la SMOC Générale.
- Article 4 - L'actif et le passif de l'ancienne Section Gymnastique volontaire sont confiés à la nouvelle association.

2 - OBJET et AFFILIATION

- Article 5 - L'association a pour objet la pratique éducative des activités physiques et sportives de Plein air et d'intérieur
- Son siège est à la **MAIRIE DE SAINT-JEAN-de-BRAYE**. Il pourra être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité directeur de l'association approuvée par l'Assemblée générale de cette dernière.
- Article 6 - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'Assemblées périodiques, de séances d'entraînements, l'organisation et la participation aux rencontres d'après les Règlements fédéraux et en général toutes activités destinées à la formation physique et morale des adhérents.
- Article 7 - L'association SMOC GYMNASTIQUE VOLONTAIRE a été déclarée à la Préfecture du Loiret sous le numéro **2/106 20** en date du **8.10.90** (J.O. du **31.10.90**)

Article 8 - L'association SMOC GYMNASTIQUE VOLONTAIRE est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire sous le numéro 45009 en date du

Elle est territorialement rattachée à la Ligue du CENTRE EPGV et au Comité du Loiret de Gymnastique volontaire.

Article 9 - L'association SMOC GYMNASTIQUE VOLONTAIRE déclare se conformer aux règlements de la Fédération Française de l'E.P.G.V. et de ses instances décentralisées.

Elle déclare poursuivre les mêmes objets que cette Fédération.

Article 10- L'association peut s'affilier à d'autres Fédérations que la Fédération Nationale. Dans ce cas l'article 9 ci-avant lui est applicable.

3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 11- Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Etre inscrit sur le registre des effectifs de l'association,
- Etre à jour de sa cotisation,
- Ne pas avoir été exclu ou radié de l'association.

Article 12 -.La demande d'admission ou de démission pour les mineurs (garçons et filles) doit être accompagnée d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

Article 13- Toute démission d'un membre actif doit être confirmée par écrit au responsable de l'association.

Article 14- Toute radiation d'un membre actif est prononcée par le Comité Directeur de l'association. Elle doit être confirmée à l'intéressé par écrit avec précision du motif (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou règlement intérieur). Le membre actif concerné est appelé à fournir au préalable à la radiation ses explications.

Il peut avoir recours à l'Assemblée Générale de l'association, voire, dans un cas exceptionnel, recours au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale de la SMOC Générale.

Article 15- Le titre de membre d'Honneur est décerné par l'Assemblée Générale de l'association à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association sur proposition du Comité Directeur. Ce titre confère à ces personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et d'assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 16 - Le taux de la cotisation annuelle de l'association est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 17 - La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite,
- par radiation

dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur de l'association.

4 - **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 18 - L'association SMOC GYMNASTIQUE VOLONTAIRE est administrée par un **Comité Directeur** composé de **3 à 20 membres** élus au scrutin secret pour **4 ans** par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se renouvelle **tous les 4 ans et par quart sortant** chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 - Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de sa cotisation.

Article 20 - Lors de l'Assemblée Générale, les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents ou tuteur légal. Dans ce cas, ceux-ci ont droit à une voix par enfant de moins de 16 ans inscrit depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Article 21 - Est éligible au Comité Directeur de l'association tout électeur d'au moins 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Article 22 - Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 23 - Le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement les vacances qui se produisent.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 24 - Le Comité Directeur peut également inviter des personnes

extérieures à l'association eu égard à leur compétence pour traiter de sujets spécifiques à l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur, Bureau ou Assemblée Générale.

Article 25 - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Article 26 - Pour que ses délibérations soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 27 - Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

Article 28 - Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est transcrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 29 - Le Comité Directeur de l'association est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration.

Il prépare le Règlement intérieur de l'association.

Il se prononce souverainement sur l'adoption des mesures nécessaires pour atteindre le but social. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens des baux, emprunts, remboursements, etc ...

Article 30 - Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénation d'immeubles ou de constitution d'hypothèques, de modifications au Règlement intérieur, les décisions ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association.

Article 31 - L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par l'un des membres du Comité Directeur après approbation de ce dernier.

Article 32 - Le Comité Directeur élit chaque année en son sein, lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale annuelle, son Bureau comprenant au minimum :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le vote a lieu au scrutin secret, les membres sortants sont rééligibles.

Le vote n'est pas nécessaire pour l'attribution des autres postes du Comité Directeur.

Article 33 - Le Président de l'association doit assurer le bon fonctionnement technique, financier et administratif de celle-ci.

Il est directement responsable devant le Comité Directeur de la SMOC Générale et devant la Fédération à laquelle adhère son association.

Il expose, ou son représentant, ses projets au Comité Directeur de la SMOC Générale et lui rend compte des activités de son association.

En outre, le Président assume une responsabilité civile et pénale vis-à-vis de l'extérieur. Il reçoit délégation de pouvoirs du Comité Directeur de la SMOC Générale. A ce titre, il assume les responsabilités administratives et financières de son association.

Article 34 - Le Secrétaire de l'association règle administrativement toutes les questions émanant de sa Fédération d'appartenance, assure la transcription régulière des procès verbaux des réunions de l'association qui sont signés par le Secrétaire et le Président. Il envoie les convocations aux réunions, assure les membres de son association auprès de l'assureur de celle-ci ou de sa Fédération d'appartenance.

Le Secrétaire de l'association communique annuellement au Secrétaire de la SMOC Générale la liste des membres de son association à jour de leur cotisation un mois avant l'Assemblée Générale de la SMOC Générale en précisant leur date de naissance.

Article 35 - Le Trésorier de l'association reçoit du Trésorier de la SMOC Générale la quote part des subventions et des produits de manifestations organisées par le Comité Directeur de la SMOC Générale.

Il assure l'encaissement des cotisations de ses membres, des recettes de manifestations organisées par son association.

Il paie les dépenses de fonctionnement et tous frais occasionnés par la marche de son association. Il soumet au Trésorier de la SMOC Générale les comptes de son association suivant la périodicité et les directives fixées par le Comité Directeur de la SMOC Générale et avant l'Assemblée Générale annuelle de celle-ci.

5 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 36 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de la réunion et des représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans (cf chap. 4, art. 20), ayant adhéré depuis plus de 6 mois

à l'association, et à jour de leurs cotisations, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 37 - La tenue d'une Assemblée Générale annuelle de l'association est obligatoire. Elle est dirigée par le Bureau de l'association et entend le rapport d'activités et le rapport financier de la saison écoulée.

Article 38 - L'association élit annuellement à l'Assemblée Générale un contrôleur de gestion parmi ses membres. Il aura pour rôle de vérifier la trésorerie de l'association et de présenter un rapport à l'assemblée.

Article 39 - L'Assemblée Générale délibère et vote les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle se prononce sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Celles-ci doivent être déposées auprès du Comité Directeur dix jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 40 - L'Assemblée Générale renouvelle le quart sortant du Comité Directeur.

Article 41 - Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration peut être admis à concurrence de 5 voix maximum par membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale sauf pour les cas particuliers signalés par ailleurs.

Article 42 - Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres inscrits est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines.

Article 43 - L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur la proposition du Comité Directeur ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres actifs. Elle se prononce sur les modifications aux statuts et, le cas échéant, sur la dissolution de l'association.

Article 44 - L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer au moins du tiers de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, celle-ci est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 45 - Les ressources financières de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- Du revenu de ses biens,
- De toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique
- Du produit de toutes manifestations qu'elle organise.

7 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 46 - Le Règlement intérieur de l'association doit être conforme aux Statuts et Règlement Intérieur de la SMOC Générale. Celui-ci devra suivre la procédure suivante :

- Etre adopté par l'Assemblée Générale de l'association sur proposition du Comité Directeur,
- Etre soumis à l'avis favorable du Comité Directeur de la SMOC Générale,

En cas de refus de ce dernier, l'association devra remettre son Règlement intérieur en conformité. En cas de litige, l'association pourra avoir recours à l'Assemblée Générale de la SMOC Générale la plus proche.

- Faire l'objet d'une information de leurs adhérents

8 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 47 - L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres inscrits et elle ne peut se prononcer qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 48 - Si le nombre des membres est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum. Si le nombre prescrit des membres ne répond pas à cette convocation, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième et dernière Assemblée convoquée dans les mêmes conditions quel que soit le nombre des membres présents.

Article 49 - Cette Assemblée Générale nommera alors un ou plusieurs Commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être attribués aux membres de l'association en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 50 - La dissolution de l'association devra, pour être effective, être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire de l'association sur proposition du Comité Directeur de l'association.

Article 51 - En cas de dissolution de l'association, ses biens sont confiés à la SMOC Générale jusqu'à ce que soit reconstitué une nouvelle section ou association ayant les mêmes buts.

*

*

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à SAINT-JEAN-de-BRAYE, le 20 JUIN 1990, sous la présidence de Madame MERCERON Jacqueline.

A Saint-Jean-de-Braye,
le 1er Octobre 1990

Le PRESIDENT



Le VICE-PRESIDENT

